



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraites

Question écrite n° 63231

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur les dispositions en vigueur en matiere de cumul emploi-retraite, concernant les prestations du regime de base. Les artisans et commerçants ne peuvent, a l'heure actuelle, beneficier de cumul qu'en changeant d'activite, alors que cette meme legislation n'est pas applicable aux pensions servies au titre des activites liberales. Compte tenu du fait que cette legislation lese les corps de metiers ci-dessus designes, il lui demande de bien vouloir lui preciser, dans un souci d'equite, les mesures qu'il envisage de prendre.

Texte de la réponse

Reponse. - Les regimes de retraite des artisans et commerçants ont ete alignes sur le regime general, tant en ce qui concerne l'abaissement de l'age de la retraite a soixante ans que les regles de limitation de cumul entre un emploi et une retraite. A la difference des artisans, industriels et commerçants qui peuvent obtenir leur retraite a soixante ans et a taux plein, en application de l'article R 643-6 du code de la securite sociale, les personnes qui exercent une activite liberale ne peuvent demander la liquidation de leur retraite qu'a partir de soixante-cinq ans ou soixante ans sous certaines conditions mentionnees a l'article L 643-2 dudit code. De ce fait, en l'absence d'abaissement de l'age de la retraite a soixante ans pour les professions liberales, l'article 25 de la loi no 87-39 du 27 janvier 1987 permet a des assures exerçant simultanement des activites salaries et des activites non salaries, de poursuivre leur activite jusqu'a l'age limite de soixante-cinq ans tout en beneficiant d'une retraite servie par le regime general ou un regime special.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andre](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63231

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : affaires sociales et integration

Ministère attributaire : affaires sociales et integration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1992, page 4855